

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DES ÉVALUATIONS À DISTANCE

Annexe 1 au règlement des études

Date : 12/10/2024

Éditeur : Université Toulouse - Jean Jaurès

Table des matières

Introduction	4
1. Organisation et planification	5
1.1. Exploitation des caractéristiques de la plateforme IRIS-EXAMS	5
1.2. Préconisations détaillées pour l'organisation des épreuves	5
2. Moyens techniques	6
3. Vérification de l'identité et engagement de participation	7
4. Surveillance	9
4.1. Examen des recommandations Cnil avant recours à la télésurveillance	9
4.2. Application des recommandations Cnil pour la télésurveillance des examens et concours à distance	10
4.2.1. Accompagnement par la commission du numérique	10
4.2.2. Enregistrement du traitement de données personnelles	11

Introduction

Annexe au règlement des études

1. Organisation et planification

Les évaluations finales du contrôle continu et les évaluations du régime d'examen SED sont planifiées dans le calendrier universitaire et communiquées aux étudiants via la plateforme Moodle IRIS dédiée aux enseignements.

Les évaluations à distance sont principalement réalisées sur la plateforme IRIS-EXAMS, spécifiquement conçue à cet effet. Les préconisations formulées pour l'usage de la plateforme IRIS-EXAMS sont intégrées au règlement des études et se concrétisent en règles officielles.

Ces règles, définies dans le document « Annexe à la circulaire examens en distanciel 2022-2023 du 18 avril 2023 faisant suite au CFVU du 17 avril », doivent être scrupuleusement respectées dans l'organisation et la planification des évaluations à distance.

Le non-respect de ces règles est opposable par les usagers et peut entraîner une annulation de l'épreuve et la reconduite de l'épreuve en présence.

1.1. Exploitation des caractéristiques de la plateforme IRIS-EXAMS

Les caractéristiques de la plateforme, avec ses deux outils ou activités « Devoir » et « Test », sont pleinement exploitées .

Les points qui doivent faire l'objet d'une attention accrue (soulignés en gras) sont systématiquement intégrés dans la planification de l'épreuve.

1.2. Préconisations détaillées pour l'organisation des épreuves

Les préconisations détaillées pour l'organisation des épreuves, qu'elles soient générales pour toutes les évaluations en distanciel ou spécifiques à certaines épreuves, sont minutieusement prises en compte et appliquées .

Ces préconisations sont relatives à des consignes claires pour faciliter l'organisation du travail de l'étudiant·e, à la posture que l'équipe pédagogique doit adopter en matière d'évaluation, à la diversification des modalités d'évaluation adaptées au niveau d'apprentissage à démontrer par l'étudiant·e, à la prévention des risques de fraude et de plagiat, ainsi qu'à la définition de mesures d'examen permettant l'inclusion des étudiant·e·s en situation de handicap.

Ces préconisations, cruciales pour assurer le bon déroulement des épreuves, sont mises en œuvre pour garantir l'équité des évaluations à distance, maintenir des standards élevés et répondre aux exigences académiques tout en prenant en compte les besoins des étudiant·e·s.

2. Moyens techniques

Les spécifications techniques requises pour chaque épreuve (connexion Internet, matériel, logiciels) sont communiquées aux étudiant-es à l'avance. Elles sont transmises au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, simultanément à la communication des modalités de contrôle.

Cependant, pour l'année académique 2024-2025 ce délai ne pourra être respecté en raison de circonstances particulières, et ces informations seront donc communiquées dès que possible.

Lorsque l'évaluation est susceptible de mobiliser un dispositif de télésurveillance (voir point 4, surveillance), l'information sur les spécifications techniques et sur les dispositifs de télésurveillance susceptibles d'être employés est communiquée suffisamment à l'avance pour permettre aux étudiant-e-s de faire leur choix de formation en connaissance de cause.

Une assistance technique est disponible avant et pendant les épreuves.

3. Vérification de l'identité et engagement de participation

L'authentification des publics appelés à composer se fait via les identifiants universitaires.

Une vérification supplémentaire par webcam peut être requise, demandant aux étudiant·es de présenter leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité.

Un engagement de participation aux évaluations finales du contrôle continu et aux évaluations du régime d'examen SED demande à l'étudiant·e d'accepter formellement les conditions des évaluations à distance et de se conformer aux directives et règles en vigueur, avant d'accéder aux épreuves.

L'engagement de l'étudiant·e doit être établi conformément à un modèle uniforme, applicable à toutes les évaluations. Ce modèle d'engagement est présenté ci-dessous.

Formulaire d'engagement standard

Je reconnais que la fraude lors des épreuves et des examens :

- *Tente de tromper autrui ainsi que moi-même sur mon niveau réel de maîtrise des compétences attendues.*
- *Constitue une violation de l'éthique et de la déontologie académique.*
- *Est injuste vis-à-vis des autres étudiants qui passent honnêtement les épreuves.*

Je m'engage, conformément au règlement des études et aux modalités de contrôle des UE de ma composante pédagogique, à :

- *Réaliser les tests et travaux en personne.*
- *Effectuer les tests et travaux sans l'aide d'autres personnes que celles explicitement autorisées par l'enseignant·e (par exemple, dans le cadre d'un travail d'équipe).*
- *Utiliser uniquement le matériel explicitement autorisé par l'enseignant·e.*
- *Ne pas divulguer, reproduire ou diffuser les questions d'examen et leurs réponses sans l'autorisation expresse de l'enseignant·e.*
- *Respecter le droit à l'image d'autrui et ne pas réaliser d'enregistrements vidéo ou audio sans autorisation.*
- *Éviter le plagiat et citer mes sources selon les règles de citation habituelles.*
- *Ne pas utiliser, sans mention explicite, ChatGPT ou tout autre outil d'IA pour la production de travaux écrits ou oraux, sauf si l'utilisation de ces outils est spécifiquement autorisée par l'enseignant·e dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée.*
- *Mentionner toujours la source de l'idée, même lorsqu'elle provient d'une IA générative (comme ChatGPT), et éviter de présenter le travail d'autrui comme le mien.*

Je comprends que tout cas de présomption de fraude, y compris de plagiat, pourra entraîner une saisine de la section disciplinaire. Les sanctions encourues incluent l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Les sanctions d'exclusion (temporaire ou définitive) peuvent également être étendues à tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée maximale de 5 ans ou de manière définitive. De plus, lorsque la section disciplinaire prononce une sanction pour des faits de fraude, cela entraîne la nullité de l'épreuve, à laquelle sera attribuée la note de 0.

Je suis également informé·e que la fraude, la tentative de fraude, ou la complicité lors d'un examen ou concours public peuvent être sanctionnées par le code pénal, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 23 décembre 1901 et les articles L335-2 et L335-3 du Code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le plagiat.

4. Surveillance

Les examens synchrones pour lesquels un dispositif de télésurveillance est envisagé doivent suivre rigoureusement les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces recommandations articulent les exigences de l'article D611-12 du Code de l'éducation avec les obligations découlant du respect des principes du règlement général de protection des données (RGPD) et de la loi « Informatique et Libertés ».



Réglementaire

Délibération Cnil n°2023-058 du 8 juin 2023

4.1. Examen des recommandations Cnil avant recours à la télésurveillance

Avant de recourir à un dispositif de télésurveillance, les observations de la Cnil (observations n°4 à n°7) doivent être scrupuleusement examinées :

- Les examens à distance peuvent avoir des effets positifs, notamment en facilitant la diversité géographique et sociale et en offrant des opportunités aux personnes en situation de handicap.
- Toutefois, la validation des enseignements à distance pose des défis en matière d'égalité des chances, notamment en raison des disparités matérielles entre les candidat·e·s, telles que les zones sans connexion Internet, l'absence de lieu calme ou le manque d'équipements adaptés.
- La télésurveillance ne peut être aussi efficace que la surveillance en personne. Pour atteindre un niveau d'efficacité comparable, elle nécessite des moyens intrusifs, impliquant la surveillance des équipements et des espaces privés, mais elle reste limitée et ne peut couvrir tous les aspects nécessaires.
- Il est donc crucial que la télésurveillance soit mise en place sans introduire de biais discriminatoires, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

La Cnil recommande clairement de favoriser, lorsque cela est possible, des modalités d'examen à distance non intrusives, telles que les mémoires, les soutenances de projet, les examens oraux ou les examens à livre ouvert. Ces modalités nécessitent peu ou pas de surveillance à distance.

En accord avec cette recommandation, l'Université Toulouse – Jean Jaurès recommande vivement aux directions des composantes et à leurs équipes pédagogiques d'adopter ces modalités lorsque cela est possible.

4.2. Application des recommandations Cnil pour la télésurveillance des examens et concours à distance

Lorsqu'une composante pédagogique décide de recourir à un dispositif de télésurveillance, les recommandations de la Cnil doivent systématiquement être prises en compte et intégrées dans la mise en œuvre de la télésurveillance.

Les traitements de données personnelles qui en résultent sont définis conformément à ces recommandations par le·la responsable opérationnel·le du traitement (le·la président·e de l'université portant la responsabilité juridique globale du traitement).

Le·la responsable opérationnel·le du traitement est la personne physique au sein de la composante pédagogique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel des publics appelés à composer. Cette responsabilité peut être assurée par le·la(les) responsable(s) de la formation, du parcours, de la composante.

La commission du numérique est chargée de vérifier que les traitements de données sont conformes aux recommandations de la Cnil. À partir de 2025, les projets de traitement devront être soumis à la commission deux fois par an (en septembre et en février), trois mois avant le début des épreuves, pour bénéficier d'un accompagnement.

La commission est informée de tout projet d'utilisation d'un dispositif de télésurveillance le plus tôt possible. Cette notification précoce permet à la commission de vérifier que les recommandations de la Cnil sont respectées et de fournir un soutien approprié avant la mise en œuvre du dispositif.

4.2.1. Accompagnement par la commission du numérique

La commission vérifie l'application correcte des articles n°1 à 3 (principes généraux sur le recours à la télésurveillance, base légale du traitement des données personnelles, et application de la loi « Informatique et Libertés »).

La commission apporte un soutien actif à l'application de l'article n°4 concernant la proportionnalité des technologies utilisées pour prévenir la fraude aux examens, en se concentrant particulièrement sur l'analyse de la proportionnalité :

- **Évaluation de la proportionnalité.** La commission examine si le·la responsable du traitement a réalisé une analyse préalable de la proportionnalité du dispositif de télésurveillance. Cette analyse doit être globale et tenir compte de l'efficacité du dispositif à prévenir la fraude, ainsi que de son caractère intrusif. Un dispositif qui ne prévient pas efficacement la fraude est par nature disproportionné. Si un juste équilibre ne peut être trouvé entre efficacité de la télésurveillance et intrusivité du dispositif, l'épreuve devrait être organisée en présentiel ou modifiée pour éviter l'utilisation du dispositif de télésurveillance.
- **Prévention des risques.** La commission veille à ce que les dispositifs de télésurveillance n'entraînent pas de risques élevés pour les droits et libertés des étudiant·es. Si des risques élevés sont identifiés, elle exige qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) soit réalisée.
- **Exclusion de certains dispositifs.** La commission veille, dans la mesure du possible, à ce que les systèmes de télésurveillance qui utilisent des analyses automatiques, collectent des données de façon incidente ou vérifient l'identité des candidat·es avec des données biométriques ne soient pas utilisés. En conséquence, les recommandations relatives à ces systèmes ne s'appliquent pas.

- Installation de logiciels dédiés. Pour les dispositifs nécessitant l'installation de logiciels spécifiques pour les examens à distance, la commission peut assister le-la responsable du traitement dans l'application des recommandations correspondantes.

L'application des recommandations des articles n°5 (sur le transfert de données en dehors du territoire de l'Union européenne induit par l'appel à un sous-traitant) et n°6 (sur la sécurité des traitements de télésurveillance d'examen) relève du dialogue direct entre le-la responsable du traitement et le-la délégué-e à la protection des données.

4.2.2. Enregistrement du traitement de données personnelles

Les traitements de données personnelles liés aux évaluations à distance doivent être inscrits au registre des traitements de l'établissement par le-la responsable opérationnel-le du traitement avant le début des épreuves.